

Marmanderest
Société en nom collectif
au capital de 60 000 euros
Siège social : Route Nationale 113, Centre commercial Leclerc,
47200 MARMANDE
RCS AGEN N°

STATUTS

Les sociétés soussignées :

- **La société CRESCENDO RESTAURATION**
Société par actions simplifiée au capital de 2.452.030,06 euros
Dont le siège social est sis Agropole – 47310 ESTILLAC
Identifiée sous le numéro 412 824 559 RCS AGEN
Représentée par Monsieur Christopher SHAFROTH

- **La société FBRest**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 25 Chemin de Coldefer, 33190 BOURDELLES
Identifiée sous le numéro 105 888 036 RCS BORDEAUX
Représentée par Madame Fleur BALESTRA prise en sa qualité de Gérante

Ont décidé de constituer entre eux une société en nom collectif (S.N.C) et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration libre-service, restaurant traditionnel, café, bars, traiteur, préparation et vente à emporter de plats cuisinés ainsi que toutes prestations se rapportant à la restauration et plus généralement toutes celles portant sur la consommation hors domicile, le tout sous l'enseigne CRESCENDO ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **Marmanderest_** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société en nom collectif" ou des initiales "SNC" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Route Nationale 113, Centre commercial Leclerc, 47200 MARMANDE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision collective des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- par la société CRECENDO RESTAURATION la somme de Quarante Cinq Mille euros (45 000 €) ;
- par la société FBRest la somme de Quinze Mille euros (15 000 €) ;

soit au total la somme de Soixante Mille euros (60 000 €).

Cette somme de Soixante Mille euros (60 000 €), représentant les apports souscrits par les associés sera versée à la Société, ainsi que ces derniers s'y obligent, au fur et à mesure des besoins sociaux, huit jours après la demande qui leur en sera faite par la gérance.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à Soixante Mille euros (60 000 €).

Il est divisé en mille (6 000) parts sociales d'un euro (10 €) chacune, numérotées de 1 à 6 000.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Les Six mille (6 000) parts sociales, numérotées de 1 à 6 000, sont attribuées et réparties comme suit :

- La société CRECENDO RESTAURATION,
à concurrence de Quatre Mille Cinq Cents parts sociales
Numérotées de 1 à 4500 , ci 4500 parts
- La société FBRest
à concurrence de Mille Cinq Cents parts sociales,
Numérotées de 4501 à 6000 1000 ci..... 1 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 000 parts sociales.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts sociales existantes.

9.2 Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par une décision collective des associés.

Article 10 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des Statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société ou par tout autre moyen accepté par la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14.1 Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des Statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des Statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. À titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen accepté par la Société, en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux Statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée ou par tout autre moyen dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

14.2 Transmission par décès.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

14.3 Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

Article 15 - LIQUIDATION, INTERDICTION ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société continuera entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Article 16 - NOMINATION, RÉVOCATION ET DÉMISSION DES GÉRANTS

16.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou non, et désignés par décision collective des associés (à l'exception des premiers gérants), pour une durée déterminée ou non.

16.2 Révocation

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés (ce qui suppose que la Société comporte au moins trois associés). Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision collective des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de Justice pour cause légitime.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

16.3 Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé ; il doit prévenir ses coassociés trois mois à l'avance, sans préjudice du droit pour la Société de demander des dommages-intérêts en cas de démission à contretemps.

16.4 Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'Article 15 des Statuts.

Article 17 - GÉRANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois en cas de pluralité de gérants, un gérant ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par l'autre gérant, réaliser les opérations suivantes :

- (i) toute opération entraînant un coût, une charge ou un endettement pour la Société au-delà d'un seuil fixé à 5 000 €, sauf si l'opération considérée résulte des obligations liées au contrat de location-gérance conclu avec la société CRESCENDO RESTAURATION.
- (ii) toute embauche ou tout licenciement (ou rupture conventionnelle) d'un salarié ;
- (iii) la mise en place de tout système d'intéressement collectif des salariés ;
- (iv) le règlement de tout procès ou litige de quelque nature que ce soit, dont l'enjeu dépasserait 5.000 euros ;
- (v) toute prise de participation dans toute entité ;
- (vi) Toute décision entraînant une modification du régime d'imposition de la Société.

Article 19 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le gérant ou chacun des gérants peut percevoir une rémunération dont les modalités sont alors fixées par une décision collective des associés.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 Objet

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des Statuts. Elles peuvent, également décider de transformer la Société en société de toute autre forme.

21.2 Majorité

Les décisions collectives des associés :

- sont prises à l'unanimité des associés s'il s'agit :
 - de révoquer un gérant associé ou statutairement désigné (si la Société ne comporte que deux associés) ;
 - d'autoriser toute cession ou transmission de parts ;

- de transformer la Société en société par actions simplifiée ;
- sont prises à l'unanimité des autres associés (ce qui suppose que la Société ait au moins trois associés) s'il s'agit :
 - de révoquer un Gérant associé ou statutairement désigné ;
 - de poursuivre de l'activité sociale malgré la liquidation judiciaire, le plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés ;
- et, pour toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des Statuts, ces décisions sont prises :
 - par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales s'il s'agit de modifier les Statuts ;
 - par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales dans les autres cas.

21.3 Mode de consultation

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés y compris par voie électronique. Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés, y compris si les Statuts font référence à une assemblée générale ou à une consultation écrite.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales ou réglementaires et notamment pour toute décision, si l'un des associés le demande.

Article 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'un courrier simple, d'un courrier adressé électroniquement ou d'une lettre recommandée, adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, s'il s'agit de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos, ou huit (8) jours avant la date de la réunion dans les autres cas.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Ils peuvent être établis sous forme électronique et sont signés dans ce cas au moyen d'une signature électronique. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un gérant.

Article 23 - CONSULTATION ÉCRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, y compris par voie électronique, sauf si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par courrier simple ou recommandé, par courrier électronique ou par un moyen de télécommunication autorisé par la loi et les règlements, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par associés par courrier simple ou recommandé, par courrier électronique ou par un moyen de télécommunication autorisé par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Sauf dérogation prévue par le code de commerce (ou par tout autre texte), la gérance établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Les comptes annuels, le cas échéant le rapport de gestion, et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il existe, dans les conditions légales et réglementaires. Ces mêmes documents, et le cas échéant le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés dans les conditions légales et réglementaires.

Article 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Sous réserve de la quote-part du bénéfice distribuable qui serait affectée en réserves ou en report à nouveau, l'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés ou pour l'une des causes énoncées dans les Statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale et sous les exceptions prévues par la loi ou la réglementation en vigueur, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés nomment par décision collective, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent, le cas échéant, la rémunération ; tout gérant en exercice peut être nommé liquidateur.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Important : les présentes stipulations transitoires ne font pas partie intégrante des Statuts et pourront ne pas être reproduites dans les mises à jour successives des Statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - NOMINATION DE LA GÉRANCE

Sont nommées aux termes des Statuts, en qualité de co-gérants de la Société, pour une durée déterminée correspondant à la durée de l'exercice social, à l'exception du premier exercice de six mois:

- **La société CRESCENDO RESTAURATION**
Société par actions simplifiée au capital de 2.452.030,06 euros
Dont le siège social est sis Agropole – 47310 ESTILLAC
Identifiée sous le numéro 412 824 559 RCS AGEN

Monsieur Christopher SHAFROTH, représentant la société CRESCENDO RESTAURATION, déclare que la société CRESCENDO RESTAURATION accepte les fonctions de Co-gérant, et déclare, que ni la société CRESCENDO RESTAURATION, ni lui-même, ne sont atteints d'une incompatibilité ou d'une interdiction susceptibles d'empêcher la nomination et l'exercice des fonctions de Co-gérant par la société CRESCENDO RESTAURATION.

- La société FBRest

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est 25 Chemin de Coldefer, 33190 BOURDELLES
Identifiée sous le numéro 105 888 036 RCS BORDEAUX
Représentée par Madame Fleur BALESTRA prise en sa qualité de Gérante

Madame Fleur BALESTRA, Gérante de la SARL FBRest, déclare que la société FBRest accepte les fonctions de Co-gérant, et déclare, que ni la société FBRest ni elle-même, ne sont atteints d'une incompatibilité ou d'une interdiction susceptibles d'empêcher la nomination et l'exercice des fonctions de Co-gérant par la société FBRest.

Article 30- PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la société CRESCENDO RESTAURATION pour ouvrir tout compte bancaire, et pour signer tout contrat permettant de domicilier la Société, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 31 – REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés en formation, les associés déclarent avoir pris connaissance de l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, lequel est demeuré annexé aux présents statuts après avoir été paraphé *ne varietur* par les associés.

Cet état énumère, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la société, les actes accomplis antérieurement à la signature des présents statuts.

Par l'effet de la signature des présents statuts, la société reprendra de plein droit, dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, l'ensemble des engagements résultant des actes ainsi énumérés. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur Christopher SHAFROTH agissant en qualité de représentant permanent de la SAS CRESCENDO RESTAURATION en qualité d'associée et co-gérante, à l'effet de prendre, jusqu'à l'immatriculation de la société, les engagements qu'il jugera nécessaires et conformes à l'intérêt social pour les besoins de la constitution et du commencement de l'activité de la société.

En application de ce mandat, les engagements régulièrement souscrits seront repris de plein droit par la société lors de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le 1^{er} juillet 2026

« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Co-Gérant » <i>Christopher Shafroth</i> ✓ Certifié par  yousign Pour CRESCENDO RESTAURATION Monsieur Christopher SHAFROTH	« Lu et approuvé » Bon pour acceptation des fonctions de Co Gérant » <i>fleur balestra</i> ✓ Certifié par  yousign Pour la société FBRest Madame Fleur BALESTRA
---	--

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Contrat de location-gérance entre la SAS CRESCENDO RESTAURATION, le loueur, et la SNC MARMANDEREST, le locataire-gérant, en date du 30 juin 2026, et portant sur l'exploitation du fonds de commerce de restauration, cafétéria, et salon de thés à consommer sur place ou à emporter, situé à MARMANDE (47200), Route Nationale 113, Centre commercial Leclerc , fonds pour lequel il est inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de AGEN sous le numéro 412 824 559 et à l'INSEE sous le numéro SIRET 412 824 559 00253, code APE 5610A